

Les Sentiers de l'Estrie inc.



Politique concernant les devoirs des mandataires

Définitions et portée

Cette politique couvre toutes les circonstances où une personne doit agir ou s'exprimer au nom des Sentiers de l'Estrie.

Principe général

Le conseil d'administration est le mandataire de l'organisme et lui seul a le droit de s'exprimer ou d'agir en son nom.

Le conseil exerce ce droit de deux manières :

- Par des résolutions, dûment votées et consignées dans des procès-verbaux.
- Par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate par résolution ou par règlement pour s'exprimer ou agir en son nom.

Certains de ces mandats ont un objet clairement défini et une durée limitée dans le temps. D'autres, en revanche, sont permanents et donnent à la personne qui les exerce une certaine liberté d'interprétation des décisions du conseil. Cette liberté s'accompagne d'une grande responsabilité et doit respecter un principe de transparence. Cette politique s'adresse plus particulièrement à ces personnes.

Les personnes mandatées en permanence

Certaines personnes ont un mandat permanent de représentation de l'organisme.

- **Le président** doit s'assurer que les décisions du conseil sont mises en vigueur (réf : article 6, chapitre VIII des Règlements généraux). Cela lui confère le droit de mettre en place toutes les mesures nécessaires à la mise en vigueur des décisions du conseil, donc de les publier et de les interpréter. Le président est le porte-parole désigné de l'organisme.
- **Le secrétaire** doit transmettre des copies des procès-verbaux ou des extraits de procès-verbaux à quiconque en fait la demande (réf : Politique concernant les procès-verbaux). Ce mandat ne lui permet toutefois pas d'interpréter ces documents.
- **Le coordonnateur** tient tous ses mandats du conseil d'administration. Ils sont nombreux et d'envergure car ils concernent généralement tous les aspects de la vie de l'organisme. De ce fait, le coordonnateur est la personne qui agit et s'exprime le plus souvent au nom des Sentiers de l'Estrie. Le conseil attend de lui une grande prudence et un grand discernement dans l'exercice de son mandat.

Devoirs des mandataires

1) Le mandataire doit poser tous les actes nécessaires et usuels à la réalisation du mandat qui lui a été confié.

Les actions nécessaires sont celles qui, si elles étaient absentes, empêcheraient la réalisation du mandat.

Les actions usuelles sont celles que les administrateurs avaient vraisemblablement en tête au moment où ils ont donné le mandat.

Le mandataire doit revenir devant le conseil si une action est nécessaire à la réalisation du mandat mais qu'il est peu probable que le conseil ait envisagé cette action comme découlant normalement de l'exécution de ce mandat.

Le conseil ne devrait jamais être surpris par une action prise en son nom.

2) Le mandataire doit informer le conseil du bon déroulement de son mandat.

Le conseil doit être tenu au courant de l'évolution normale du mandat.

Cela peut être fait à la fin de l'exécution pour les mandats de durée modeste et dont l'objet est précis.

Les mandats qui s'étalent sur une longue période, qui impliquent de grosses sommes d'argent ou des partenaires importants doivent faire l'objet d'un suivi plus régulier par le conseil. Le mandataire doit informer le conseil chaque fois que l'exécution du mandat franchit une étape importante.

Il s'agit là d'une responsabilité du mandataire. Le conseil n'a pas à demander ces informations. Elles lui sont fournies d'office.

3) Le mandataire ne doit jamais engager l'organisme face à un tiers à moins que le mandat ne le spécifie explicitement.

Il arrive que certaines étapes de la réalisation d'un mandat exigent un engagement pris au nom des Sentiers de l'Estrée auprès d'un tiers. Demandes de subventions, signatures de contrat, prise de position dans un débat public sont des exemples de ces engagements.

Chaque fois qu'un mandat demande un engagement de ce type, le mandataire doit revenir devant le conseil pour faire approuver l'engagement.

4) Le mandataire doit faire clarifier son mandat dès que le contexte de réalisation change de manière significative.

Notamment :

- Le dossier évolue d'une manière qui n'était pas prévisible lorsque le conseil a donné son mandat.
- La relation avec un partenaire se modifie de manière substantielle suite à l'évolution d'un dossier.

5) Le mandataire doit s'en tenir à l'intention du conseil dans la réalisation du mandat.

Cela implique aussi que le mandataire doit éviter :

- D'interpréter une position du conseil de manière à lui donner une signification plus large qu'elle ne l'avait à l'origine.
- D'appliquer une position du conseil à une situation nouvelle, à moins que cela ne soit expressément prévu dans le mandat.

6) Le mandataire doit s'assurer qu'il n'y a pas de confusion entre sa position personnelle et celle de l'organisme.

Le mandataire doit s'assurer que les personnes à qui il s'adresse ne confondent pas l'opinion de l'organisme avec son opinion personnelle. Pour cela, le mandataire doit bien entendu éviter de créer de la confusion. Mais ce n'est pas suffisant. Il doit s'assurer que cette confusion n'existe pas.

Cette obligation est assez simple à respecter pour les personnes dont le mandat est limité dans le temps et dans l'ampleur. En revanche, cela est beaucoup plus difficile pour le coordonnateur et le président, car ces personnes sont facilement associées aux Sentiers de l'Estrée par le public en général.

La personne mandatée pour représenter les Sentiers de l'Estrée de manière permanente doit donc, quand elle s'exprime en son propre nom, faire tout ce qui est en son pouvoir pour ne pas créer de la confusion. Notamment :

- Ne jamais faire part d'opinions personnelles dans l'exercice de son mandat.
- Ne pas utiliser le logo des Sentiers de l'Estrée, ou un autre symbole utilisé par les Sentiers de l'Estrée, lors d'une communication personnelle.
- Ne pas utiliser un média où apparaît un signe distinctif des Sentiers de l'Estrée pour émettre une opinion personnelle.
- Ne pas utiliser le nom des Sentiers de l'Estrée près de l'en-tête ou de la signature de sa communication.

- Ne pas nommer l'organisme à moins qu'il ne fasse l'objet de la communication.
- Ne pas utiliser sa fonction aux Sentiers de l'Estrée pour donner de la crédibilité à son opinion.
- S'il est inévitable de nommer sa fonction auprès des Sentiers de l'Estrée, la personne doit faire mention, dans la même phrase, qu'elle agit ici en son nom propre et que son opinion n'implique en rien l'organisme.
- Ne pas utiliser le courriel des Sentiers de l'Estrée à des fins étrangères à la mission des Sentiers de l'Estrée.
- Rappeler souvent aux personnes qui reçoivent la communication qu'elle s'exprime en son propre nom.

Interprétation de la politique

Il est impossible de rédiger une politique qui prend en compte tous les aspects de cette question. Aussi, en cas de doute, le mandataire doit interpréter la présente politique en donnant préséance au principe général qui veut que seul le conseil d'administration ait le droit de s'exprimer ou d'agir au nom des Sentiers de l'Estrée.

Les mandataires répondent de leur mandat devant le conseil d'administration.